

# TEAMSTERS' NATIONAL PENSION PLAN



## RÉSUMÉ DU RÉGIME

Employés de Air Canada Jazz

Le 1<sup>er</sup> décembre 2004

# Introduction

La plupart d'entre nous souhaitent bénéficier d'un revenu adéquat à la retraite. Le Teamsters' National Pension Plan (le « régime ») a été instauré le 1<sup>er</sup> janvier 1982 dans le but de vous aider à atteindre cet objectif.

Les prestations que vous touchez à la retraite reposent sur les cotisations que votre employeur verse au régime en votre nom conformément à votre convention collective. Le régime prévoit également le versement de prestations dans l'éventualité de votre décès, de la cessation de votre participation au régime et dans certaines autres circonstances, notamment dans l'éventualité où vous seriez incapable de travailler en raison d'une invalidité.

Les régimes de retraite et les lois qui les régissent sont complexes. Vous trouverez dans la présente brochure les principales caractéristiques du régime, expliquées en termes clairs et faciles à comprendre. Évidemment, un résumé comme celui-ci ne peut comprendre toutes les dispositions du régime, que vous trouverez dans la convention de fiducie et le règlement du régime. Vous pouvez consulter ces documents au bureau de l'administrateur du régime ou en demander une copie à ce dernier. En cas de divergence entre la présente brochure et les documents officiels du régime, les prestations seront administrées conformément aux documents officiels du régime et aux lois applicables.

Il s'agit de votre régime de retraite, et il peut jouer un rôle de premier plan dans votre avenir financier. Nous vous encourageons donc à bien le connaître. Si vous ne trouvez pas réponse à vos questions dans la brochure, veuillez communiquer avec le bureau de l'administrateur du régime.



L'information contenue dans la brochure s'applique à tous les participants au régime au 1<sup>er</sup> décembre 2004 et après cette date.

# Table des matières

## Page

|  |    |
|--|----|
| Énoncé de mission .....                                      | 3  |
| Conseil des fiduciaires .....                                | 3  |
| Documents officiels du régime .....                          | 3  |
| Personnes-ressources .....                                   | 4  |
| Foire aux questions .....                                    | 5  |
| Glossaire .....  | 7  |
| Participation au régime .....                                | 8  |
| Cotisations .....  | 8  |
| Constitution de la rente .....                               | 9  |
| Formule de calcul de la rente .....                          | 9  |
| Historique du régime et rente constituée .....               | 10 |
| Dates de départ à la retraite .....                          | 11 |
| Prestations de retraite à l'âge de la retraite normale ..... | 12 |
| Retraite anticipée .....                                     | 13 |
| Modes de versement de la rente .....                         | 16 |
| Cessation d'emploi .....                                     | 19 |
| Cessation de participation .....                             | 19 |
| Prestations de décès .....                                   | 21 |
| Bénéficiaire .....   | 22 |
| Prestations d'invalidité .....                               | 23 |
| Partage de la rente à la rupture de mariage .....            | 24 |
| Aide fiscale à l'épargne-retraite .....                      | 25 |
| Planification de la retraite .....                           | 26 |

## Énoncé de mission

Le Teamsters' National Pension Plan (le « régime ») vise à procurer à ses participants le meilleur revenu de retraite possible provenant de l'actif de la caisse de retraite et des cotisations versées par les employeurs.

## Conseil des fiduciaires

Le régime est administré par un conseil conjoint des fiduciaires au sein duquel le syndicat et les employeurs sont également représentés. Les fiduciaires sont responsables de l'administration du régime et se réunissent régulièrement pour passer en revue les dispositions du régime et ses politiques en matière d'actif, de passif et de placements. Les fiduciaires qui siègent au conseil ne sont pas rémunérés. Sous réserve des dispositions de la convention de fiducie et des lois applicables, les fiduciaires ont le droit de modifier ou de supprimer les dispositions du régime qui visent les participants actifs et inactifs ainsi que les retraités, ou d'ajouter de telles dispositions.

## Documents officiels du régime

Trois documents officiels régissent le régime. Vous pouvez les consulter au bureau de l'administrateur du régime ou en demander une copie.

La **convention de fiducie** définit le rôle des fiduciaires et établit leurs responsabilités et devoirs.

Le **règlement du régime** définit les modalités du régime, notamment les règles d'admissibilité, les prestations payables, etc.

L'**énoncé de la politique et des objectifs de placement** décrit les principes de placement établis par les fiduciaires ainsi que les règles et les restrictions auxquelles les gestionnaires de placement doivent se conformer.

## Personnes-ressources

### Fiduciaires

#### Fiduciaires du syndicat

Don Davies  
Stan Hennessy  
Ross Peterson  
Cheryl Popeniuk  
Richard Van Grol

#### Fiduciaires de l'employeur

Bruce Laffling  
Dan Neveu  
Susan Rogers  
Doug Stewart  
Keryn Todd

### Gestionnaires de placements

#### Actions canadiennes

#### McLean Budden

3474 - 1055 Dunsmuir St.  
Vancouver (C.-B.) V7X 1G4

#### Actions étrangères

#### UBS Gestion globale d'actifs

3220 - 666 Burrard St.  
Vancouver (C.-B.) V6E 2X8

#### Titres à revenu fixe

#### Phillips, Hager & North

1055 West Hastings St.  
Vancouver (C.-B.) V7X 1M4

### Gardien des valeurs

#### Trust Royal (RBC Services Internationaux)

600 - 1055 W. Georgia St.  
Vancouver (C.-B.) V6E 4P3

### Actuaire

#### Mercer, Consultation en ressources humaines limitée

900 - 55 Burrard St.  
Vancouver (C.-B.) V6C 3S8

### Administrateur

#### Teamsters' National Pension Plan

1610 Kebet Way, Port Coquitlam (C.-B.) V3C 5W9  
Téléphone : (604) 552-2650; Numéro sans frais : 1 888 478-8111  
Télécopieur : (604) 552-2653

## Foire aux questions

### Qui peut adhérer au régime?

Tous les membres du syndicat des Teamsters. – **Voir page 8**

### Suis-je tenu de cotiser au régime?

Non. Toutes les cotisations sont versées par votre employeur. –  
**Voir page 8**

### À combien s'élèvera ma rente?

La rente à laquelle vous avez droit à l'âge de 65 ans est fondée sur vos services admissibles au titre du régime.

Votre relevé de retraite annuel indique le montant de la rente que vous vous êtes constituée. Les relevés sont envoyés chaque année avant la fin du mois de juin. Votre rente est fonction du montant des cotisations annuelles versées au régime en votre nom, conformément à votre convention collective. Votre rente à l'âge de 65 ans s'élèvera à 18,00 \$ par mois par tranche de 1 000 \$ de cotisations versées en votre nom chaque année. – **Voir page 9**

### À quel moment puis-je prendre ma retraite?

Vous pouvez prendre une retraite anticipée en tout temps à compter de votre 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Cependant, l'âge de la retraite normale est de 65 ans. Vous devez commencer à toucher votre rente au plus tard à la fin de l'année de votre 69<sup>e</sup> anniversaire de naissance. –  
**Voir page 13**

### Puis-je également cotiser à un REER?

Oui. Le montant que vous pouvez verser à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est réduit en raison de votre participation au présent régime. – **Voir page 25**

## **Que se passe-t-il si je ne travaille pas pendant plusieurs mois ou que je suis muté à une autre entreprise participante?**

Votre participation au régime n'est pas interrompue. Vos services et la rente que vous vous êtes constituée sont conservés dans votre dossier. – **Voir page 19**

## **Quel montant vais-je recevoir si ma participation au régime prend fin?**

Vous serez admissible à une rente au moment de votre retraite. Vous pouvez également choisir de transférer la valeur de votre rente dans un REER immobilisé. – **Voir page 20**

## **Quel est le montant de la rente que je me suis constituée?**

Vous recevrez, chaque année, un relevé de retraite du régime qui indique le montant de la rente que vous vous êtes constituée dans le cadre du régime. Les relevés sont envoyés chaque année avant la fin du mois de juin.

## **De quel type de régime de retraite s'agit-il?**

Le régime auquel vous participez est un régime de retraite à prestations déterminées.

## Glossaire

Pour bien comprendre le fonctionnement du régime, vous devez connaître la signification de certains termes qui sont indiqués en italiques dans la brochure.

« *Conjoint* » – terme défini dans la *Loi sur les normes de prestation de pension*, comme suit :

En vertu de la loi fédérale, à la date à laquelle l'état matrimonial doit être établi, votre *conjoint* est la personne qui :

- a) en l'absence d'une personne répondant à la définition donnée en b) ci-dessous, est mariée avec vous ou est partie avec vous à un mariage nul; ou
- b) vit maritalement avec vous depuis au moins un an, ou une personne de même sexe qui vit maritalement avec vous ou qui cohabite avec vous depuis au moins un an.

« *Date de cessation de participation* » – dernier jour du mois suivant immédiatement toute période de deux ans au cours de laquelle vous n'avez pas travaillé pour un employeur participant ou date à laquelle vous faites une demande de cessation de participation volontaire à la suite de la cessation de votre emploi au sein de l'industrie.

« *Exercice du régime* » – période de 12 mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier et prenant fin le 31 décembre de chaque année.

« *Loi sur les normes de prestation de pension* » ou LNPP – loi fédérale ou provinciale régissant le fonctionnement du régime. Bien que le régime soit enregistré auprès de la Pension Standards Branch de la Colombie-Britannique, il est assujéti aux lois de la Colombie-Britannique et à celles du fédéral. Vos prestations sont calculées et administrées conformément aux lois régissant votre lieu de travail au moment de votre cessation d'emploi, de votre départ à la retraite ou de votre décès. **Les employés d'Air Canada Jazz sont assujettis à la loi fédérale.**

« *Valeur actualisée* » – somme globale qui correspond à la valeur actuelle de la rente que vous vous êtes constituée. C'est le montant qui doit être mis de côté pour pouvoir vous verser une rente plus tard.

## Participation au régime

Vous participez d'office au régime si vous êtes membre du syndicat et que vous êtes au service d'un employeur participant. Votre convention collective détermine la date à laquelle commence votre participation au régime.

## Cotisations

Vous ne cotisez pas au régime. Toutes les cotisations sont versées par votre employeur, conformément à votre convention collective.



## Constitution de la rente

Votre rente est fonction du montant des cotisations que votre employeur verse chaque année au régime en votre nom. Votre convention collective détermine le taux de cotisation au régime.

## Formule de calcul de la rente

À compter du **1<sup>er</sup> décembre 2003**, la formule utilisée pour calculer la rente à laquelle vous aurez droit à l'âge de 65 ans est la suivante :  
18,00 \$ par mois par tranche de 1 000 \$ de cotisations versées en votre nom.

### Par exemple :

Si les cotisations versées en votre nom au cours de l'année s'élèvent à 1 600 \$ (en présumant un revenu de 40 000 \$ et un taux de cotisation de 4 %) :

**Le montant de la rente sera de :**

$$18,00 \$ \times \frac{1\ 600 \$}{1\ 000} = 28,80 \$$$

Selon l'exemple ci-dessus, les cotisations versées en votre nom au cours d'une année civile permettraient de vous verser une rente mensuelle de 28,80 \$ à 65 ans.

Tous les montants de rente sont indiqués selon le mode normal de versement, c'est-à-dire une rente viagère garantie pendant cinq ans.

**Voir page 16**

## Historique du régime et rente constituée

**1<sup>er</sup> janvier 1982** – Date d'établissement du régime

**1<sup>er</sup> janvier 2002** – Votre employeur a adhéré au régime. À ce moment-là, la formule de calcul de la rente était de 21,17 \$ par mois à l'âge de 65 ans pour chaque tranche de 1 000 \$ de cotisations versées en votre nom.

**1<sup>er</sup> décembre 2003** – En raison de la situation financière du régime et dans le but de rétablir son provisionnement, les fiduciaires ont jugé nécessaire de réduire de 20 % les rentes constituées à ce jour et de réduire de 20 % les rentes en versement.

Ainsi, la formule de calcul de la rente est passée de 21,17 \$ à 18 \$ par mois pour chaque tranche de 1 000 \$ de cotisations.

Tous les montants de rente sont indiqués selon le mode normal de versement, c'est-à-dire une rente viagère garantie pendant cinq ans.

**Voir page 16**

## Dates de départ à la retraite

### Retraite normale

**La date de votre retraite normale est le premier jour du mois suivant votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance.**

### Retraite anticipée

Vous pouvez prendre une retraite anticipée en tout temps à compter de votre 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Si vous prenez une retraite anticipée entre l'âge de 55 et de 65 ans, vous avez droit à une rente réduite (décrite à la page 14). Le versement de votre rente de retraite anticipée ne peut être rétroactif. Il doit commencer le premier jour du mois qui suit la date de votre demande.

### Retraite ajournée

Vous pouvez continuer à travailler après la date de votre retraite normale et à accumuler des prestations dans le cadre du régime. Vous devez cependant commencer à toucher votre rente au plus tard à la fin de l'année de votre 69<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Si le versement de votre rente commence après votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, votre rente sera augmentée par calculs actuariels afin de tenir compte de ce versement différé.

Si vous faites une demande de rente après votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance (ou à la date de votre départ à la retraite si vous continuez à travailler après 65 ans), le versement de votre rente commencera le premier jour du mois qui suit celui de votre demande. La date de votre retraite peut être rétablie à votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance (ou à la date de votre cessation d'emploi si vous continuez à travailler après 65 ans) seulement si votre demande de rente est reçue dans les 90 jours suivant cette date.



## Prestations à l'âge de la retraite normale

**Exemple :** Vous atteignez l'âge de 65 ans le 15 décembre 2015 et êtes en service continu depuis la date de votre embauche dans l'industrie, le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Votre revenu est de 40 000 \$ par année et votre employeur a versé des cotisations au régime en votre nom à un taux de 5 % de votre revenu de 2002, de 6 % de votre revenu de janvier à juillet 2003 et de 4 % de votre revenu à compter du mois d'août 2003.

Voici le montant de la rente mensuelle à laquelle vous avez droit à l'âge de 65 ans :

$$\begin{aligned} \text{Pour les services en 2002} &= 21,17 \$ \times \frac{2\,000 \$}{1\,000} (40\,000 \$ \times 5 \%) = && 42,34 \$ \\ &\text{Moins la réduction de 20 \% (voir page 10)} = && \underline{-8,34 \$} \\ &&& \mathbf{33,87 \$} \end{aligned}$$

Pour les services en 2003

$$\text{janvier à juillet} = 21,17 \$ \times \frac{1\,400 \$}{1\,000} (23\,333 \$ \times 6 \%) = 29,64 \$$$

$$\text{août à novembre} = 21,17 \$ \times \frac{533 \$}{1\,000} (13\,333 \times 4 \%) = 11,28 \$$$

$$\text{Moins la réduction de 20 \% (voir page 10)} = -8,18 \$$$

$$\text{décembre} = 18,00 \$ \times \frac{133 \$}{1\,000} (3\,333 \$ \times 4 \%) = \underline{2,39 \$}$$
$$\mathbf{35,13 \$}$$

$$\text{Pour les services en 2004} = 18,00 \$ \times \frac{1\,600 \$}{1\,000} (40\,000 \$ \times 4 \%) = \mathbf{28,80 \$}$$

$$\text{Pour les services en 2005} = 18,00 \$ \times \frac{1\,600 \$}{1\,000} (40\,000 \$ \times 4 \%) = \mathbf{28,80 \$}$$

Pour les années subséquentes, vous n'avez qu'à multiplier le montant de votre rente de 2005 par le nombre de vos années de service.

**Nota :** L'exemple ci-dessus présume un salaire annuel de 40 000 \$. Vous n'avez qu'à en rajuster les montants en fonction de votre salaire réel.

Toute augmentation de votre salaire ou du taux des cotisations versées par l'employeur aura une incidence positive sur le montant de la rente que vous vous constituerez à l'avenir.

## Retraite anticipée

Vous pouvez prendre une retraite anticipée en tout temps à compter de votre 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Si vous prenez une retraite anticipée entre l'âge de 55 et de 65 ans, votre rente est calculée de la même manière que si vous preniez votre retraite après l'âge de 65 ans, mais elle est réduite pour chaque année d'écart entre votre âge au moment de la retraite et 65 ans. La réduction vise à tenir compte du fait que votre rente pourrait être versée plus longtemps.

### Retraite du service actif

Si vous prenez votre retraite alors que vous êtes en **service actif**, votre rente est réduite de 3 % pour chaque année (ou 0,25 % pour chaque mois) d'écart entre la date de votre départ à la retraite et la date de votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

### Retraite après la *date de cessation de participation*

Si vous êtes admissible à une rente différée (après la *date de cessation de participation*), au moment de votre départ à la retraite, votre rente est réduite comme suit :

- 6 % pour chaque année (ou 0,5 % pour chaque mois) d'écart entre la date de votre départ à la retraite et la date de votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, si vous aviez moins de 55 ans à la *date de cessation de participation*, ou
- 3 % pour chaque année (ou 0,25 % pour chaque mois) d'écart entre la date de votre départ à la retraite et la date de votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, si vous aviez au moins 55 ans à la *date de cessation de participation*.



Le tableau suivant présente les coefficients de réduction qui s'appliquent si vous prenez votre retraite entre l'âge de 55 ans et l'âge de 65 ans. Le coefficient de réduction est calculé en fonction du mois le plus rapproché pour les participants dont la date de départ à la retraite se situe entre les âges suivants :

| Votre âge à la retraite | Coefficient de réduction de 3 % | Coefficient de réduction de 6 % |
|-------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 64 ans                  | 3 %                             | 6 %                             |
| 63 ans                  | 6 %                             | 12 %                            |
| 62 ans                  | 9 %                             | 18 %                            |
| 61 ans                  | 12 %                            | 24 %                            |
| 60 ans                  | 15 %                            | 30 %                            |
| 59 ans                  | 18 %                            | 36 %                            |
| 58 ans                  | 21 %                            | 42 %                            |
| 57 ans                  | 24 %                            | 48 %                            |
| 56 ans                  | 27 %                            | 54 %                            |
| 55 ans                  | 30 %                            | 60 %                            |



**Exemple :** Vous atteignez l'âge de 60 ans le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et vous vous êtes constitué une rente de 415 \$ payable à 65 ans. Vous souhaitez prendre votre retraite à 60 ans (voir la page suivante).

Comme on le mentionnait aux pages précédentes, un coefficient de réduction de 3 % ou de 6 % s'applique pour chaque année d'écart entre votre âge à la retraite et 65 ans. La rente que vous toucherez à l'âge de 60 ans est donc calculée comme suit :

**Étape 1 – coefficient de réduction**

|                             |      |
|-----------------------------|------|
| 3 % x 5 années d'écart =    | 15 % |
| ou 6 % x 5 années d'écart = | 30 % |

**Étape 2 – Réduction de la rente à l'âge de 65 ans**

|   |           |
|---|-----------|
| 15 % de 415,00 \$ (selon un coefficient de réduction de 3 %) =    | 62,25 \$  |
| ou 30 % de 415,00 \$ (selon un coefficient de réduction de 6 %) = | 124,50 \$ |

**Étape 3 – Rente mensuelle à l'âge de 60 ans**

|   |           |
|---|-----------|
| 415,00\$ - 62,25 \$ (selon un coefficient de réduction de 3 %) =      | 352,75 \$ |
| ou 415,00 \$ - 124,50 \$ (selon un coefficient de réduction de 6 %) = | 290,50 \$ |

## Considérations particulières pour les employés dont la participation au régime a pris fin

Si votre participation au régime prend fin avant votre 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance, la réduction pour retraite anticipée s'élève à 6 % par année.

Si vous ne retirez pas la *valeur actualisée* de votre rente, que vous adhérez de nouveau au régime par la suite et accumulez au moins 1 000 heures (ou les crédits équivalents), vos services passés seront reconnus au même titre que vos services courants pour le calcul de la rente de retraite anticipée réduite.

**Par exemple :** Si votre participation prend fin et que vous êtes âgé de 53 ans, la réduction pour retraite anticipée s'élèverait à 6 % par année (voir page 13).

Si vous retournez au travail pour un employeur participant et travaillez au-delà de votre 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance, la réduction pour retraite anticipée pour vos services courants s'élèverait à seulement 3 % par année. De plus, comme vous avez travaillé plus de 1 000 heures (ou les crédits équivalents), la réduction de 3 % s'appliquerait également à vos services passés.

## Modes de versement de la rente

**Peu importe le mode de versement choisi, votre rente vous est versée votre vie durant.** Certains modes de versement prévoient le paiement de prestations à votre *conjoint* ou à votre bénéficiaire au moment de votre décès. Vous devez choisir le mode de versement de votre rente avant votre départ à la retraite. **Lorsque vous commencez à toucher des prestations, vous ne pouvez plus modifier votre choix.**

### Mode normal de versement de la rente

Le mode normal de versement de la rente consiste en une rente garantie pendant cinq ans, c'est-à-dire que si vous décédez avant d'avoir touché des prestations pendant cinq ans, le solde des mensualités est versé à votre bénéficiaire ou à votre succession. Les prestations calculées pour les besoins de la présente brochure et dans votre relevé de retraite annuel le sont selon le mode normal.

### Mode automatique de versement de la rente

La *Loi sur les normes de prestation de pension* prévoit que, si vous avez un *conjoint* au moment de votre départ à la retraite, votre rente vous sera versée sous une forme qui garantit que votre *conjoint* touchera **au moins 60 %** de votre rente à votre décès. Votre *conjoint* peut renoncer à ce droit en signant une déclaration de renonciation.

### Si vous n'avez pas de *conjoint*

Si vous n'avez pas de *conjoint*, vous pouvez opter pour l'un des modes de versement ci-après. Votre rente est majorée ou réduite, selon l'option choisie.

- **Rente viagère seulement** : Votre rente est payable votre vie durant. Aucune prestation n'est payable après votre décès, même si celui-ci survient peu de temps après votre départ à la retraite.
- **Rente viagère garantie pendant cinq ans (mode normal)** : Votre rente est payable votre vie durant. Si vous décédez avant d'avoir touché des prestations pendant cinq ans, la valeur actuelle du solde des mensualités est versée en une somme globale à votre bénéficiaire ou à votre succession.

- **Rente viagère garantie pendant dix ans** : Votre rente est payable toute votre vie durant. Si vous décédez avant d'avoir touché des prestations pendant dix ans, la valeur actuelle du solde des mensualités est versée en une somme globale à votre bénéficiaire ou à votre succession.

### **Si vous avez un *conjoint***

Si vous avez un *conjoint*, vous devez choisir le mode de versement qui prévoit le paiement, à votre *conjoint*, d'une rente au moins égale à 60 % de la vôtre dans l'éventualité de votre décès. C'est ce que l'on appelle une rente réversible.



- **Rente réversible** : Votre rente vous est versée toute votre vie durant et, à votre décès, votre *conjoint* touche une partie de votre rente. Selon l'option choisie, votre *conjoint* reçoit, sa vie durant, des prestations de retraite égales à 100 %, à 80 % ou à 60 % (mode de versement automatique) de la rente que vous touchiez.

N'oubliez pas que, si vous avez un *conjoint*, vous devez choisir une des options de rente réversible à moins que votre *conjoint* n'ait renoncé par écrit à son droit à une rente au moins égale à 60 % de la vôtre après votre décès. Si votre *conjoint* renonce à la rente réversible, vous pouvez choisir l'une des options offertes aux participants qui n'ont pas de *conjoint*.

Si vous optez pour la rente réversible et que votre *conjoint* décède avant que vous commenciez à toucher votre rente, votre choix est automatiquement annulé. Vous pouvez choisir une autre option au plus tard un mois avant le début du versement de votre rente.

Si votre *conjoint* décède après le début du versement de votre rente, le montant de votre rente demeure le même et aucune prestation n'est versée à votre décès.

## **Coordination avec la pension de la Sécurité de la vieillesse**

Si vous optez pour la retraite anticipée, vous pouvez choisir un mode de versement qui prévoit des mensualités plus élevées avant 65 ans et moindres après 65 ans, au moment où vous devenez admissible à la pension de la Sécurité de la vieillesse.

## Cessation d'emploi

Si votre emploi prend fin et que, dans les deux années qui suivent votre cessation d'emploi, vous êtes réembauché par votre ancien employeur ou que vous entrez au service d'un autre employeur participant, votre participation au régime n'est pas interrompue. Les services que vous avez accumulés demeurent inscrits à votre dossier jusqu'à ce que vous soyez réembauché. Vous recommencez alors à accumuler des services, pourvu que vous n'ayez pas mis fin volontairement à votre participation au régime.

## Cessation de participation

La *date de cessation de votre participation* au régime est le dernier jour du mois suivant immédiatement toute période de 24 mois au cours de laquelle aucune heure admissible n'a été rémunérée par votre employeur ni décomptée en raison d'une invalidité totale.

À compter de la *date de cessation de votre participation*, vous avez droit à une rente payable à la date de votre retraite anticipée ou de votre retraite normale. Le montant des prestations auquel vous avez droit à la date de votre retraite normale correspond à la rente que vous vous étiez constituée à la *date de cessation de votre participation*. Si vous choisissez de commencer à toucher votre rente avant la date de votre retraite normale, le montant de vos prestations est réduit (pour en savoir plus, consultez la section Retraite anticipée de la présente brochure).



## **Autres modes de versement des prestations de cessation d'emploi**

Plutôt que de recevoir une rente différée du régime, vous pouvez faire un choix parmi les options suivantes :

- 1) Transférer la *valeur actualisée* de votre rente dans le régime de retraite enregistré de votre nouvel employeur (si ce régime autorise un tel transfert)
- 2) Transférer la *valeur actualisée* de votre rente dans un REER immobilisé
- 3) Souscrire une rente viagère auprès d'une compagnie d'assurance vie au Canada
- 4) Souscrire un fonds de revenu viager, comme le prévoit la *Loi sur les normes de prestation de pension*

## **Cessation de participation volontaire au régime**

Si votre emploi prend fin au sein de l'industrie, vous pouvez choisir de mettre fin à votre participation au régime avant que 24 mois ne se soient écoulés et transférer la *valeur actualisée* de votre rente hors du régime selon les dispositions indiquées dans la section « Autres modes de versement des prestations de cessation d'emploi » ci-dessus.

# Prestations de décès

## En cas de décès avant la retraite

### Avant l'âge de 55 ans

Si vous décédez avant l'âge de 55 ans, votre *conjoint* ou, à défaut de *conjoint*, votre bénéficiaire touche une prestation de décès correspondant au plus élevé des deux montants suivants :

- i) la valeur actuarielle de 60 mensualités de la rente que vous vous étiez constituée à la date de votre décès; ou
- ii) la *valeur actualisée* de la rente que vous vous étiez constituée à la date de votre décès.

### À l'âge de 55 ans ou plus

Si vous décédez à l'âge de 55 ans ou plus, votre *conjoint* ou, à défaut de *conjoint*, votre bénéficiaire touche une prestation de décès correspondant au plus élevé des deux montants suivants :

- i) la valeur actuarielle de 60 mensualités de la rente que vous vous étiez constituée à la date de votre décès; ou
- ii) 70 % de la *valeur actualisée* de la rente que vous vous étiez constituée à la date de votre décès.

## Versement de la prestation de décès au *conjoint*

Votre *conjoint* peut choisir de recevoir la prestation de décès sous l'une des formes suivantes :

- transférer la valeur de la prestation dans un autre régime de retraite enregistré, si celui-ci autorise un tel transfert;
- transférer la valeur de la prestation dans son REER immobilisé;
- souscrire une rente viagère auprès d'une compagnie d'assurance vie au Canada;
- souscrire un fonds de revenu viager (FRV);
- recevoir une rente immédiate du régime.

## En cas de décès pendant la retraite

Si vous décédez après votre départ à la retraite, toute prestation de décès payable à votre *conjoint* ou à votre bénéficiaire est versée conformément au mode de versement de la rente que vous avez choisi.

### Bénéficiaire

Lorsque vous adhérez au régime, vous devriez remplir un formulaire de désignation de bénéficiaire, c'est-à-dire choisir la personne qui touchera certaines des prestations versées à votre décès.

Si vous avez un *conjoint* et que vous décédez avant le début du versement des prestations, celui-ci reçoit automatiquement la prestation de décès, à moins qu'il n'y ait renoncé par écrit. Si vous n'avez pas de *conjoint*, la prestation de décès est versée à votre bénéficiaire ou, à défaut de bénéficiaire désigné, à votre succession.

Vous pouvez modifier votre désignation de bénéficiaire en tout temps. Il vous suffit de remplir le formulaire approprié et de l'acheminer à l'administrateur du régime.



# Prestations d'invalidité

## Rente constituée pendant une invalidité

Si vous devenez totalement invalide alors que vous êtes au service d'un employeur participant et que vous êtes incapable d'effectuer les tâches courantes de votre emploi, ou encore si vous êtes en congé de maternité ou en congé parental au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, il est possible que vous puissiez continuer à vous constituer des prestations de retraite. Votre employeur n'est pas tenu de verser des cotisations à l'égard des prestations constituées, car le régime prend en charge le coût de ces prestations.

Les prestations que vous vous constituez sont déterminées en fonction du revenu que vous avez perdu en raison de votre invalidité au cours des six premiers mois de cette invalidité, puis en fonction du moindre de 75 unités par mois et de votre revenu moyen au cours des six mois précédant votre invalidité.

À compter du 31<sup>e</sup> mois d'invalidité, vous continuerez à vous constituer des prestations de retraite à condition que vous soyez incapable d'effectuer les tâches de tout emploi pour lequel vous êtes raisonnablement qualifié.

## Rente de retraite anticipée non réduite

Si vous avez 55 ans, que vous êtes atteint d'une invalidité totale et permanente et, qu'en raison de cette invalidité, vous êtes incapable d'effectuer les tâches de tout emploi pour lequel vous êtes raisonnablement qualifié, il est possible que vous soyez admissible à une rente de retraite anticipée non réduite.

## Preuve de l'invalidité

Pour être admissible à des prestations d'invalidité, vous devez fournir une preuve satisfaisante de l'invalidité et remplir les critères d'admissibilité prévus par le régime.



## Partage de la rente à la rupture de mariage

La *Loi sur les normes de prestation de pension* prévoit que, à la suite d'une rupture de mariage, un *conjoint* a certains droits relativement à une partie de la rente constituée par le participant. La loi renvoie aux lois provinciales sur les biens, qui diffèrent d'une province à l'autre.

La loi sur les biens applicable à votre cas est fonction de votre province de résidence au moment de la retraite ou de la rupture du mariage.



## Aide fiscale à l'épargne-retraite

Le régime est conçu de manière à vous aider à planifier votre retraite. Il est aussi recommandé de cotiser à d'autres régimes d'épargne-retraite, notamment à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

Les cotisations que vous versez à un REER sont déductibles de votre revenu imposable, ce qui vous permet de réaliser des économies d'impôt l'année où vous les versez. Cependant, les fonds que vous retirez de votre REER sont imposables.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* fixe le plafond des cotisations à un REER. Celui-ci correspond à 18 % de votre revenu gagné l'année précédente, jusqu'à concurrence d'un maximum préétabli chaque année (16 500 \$ en 2005, 18 000 \$ en 2006 et indexé par la suite), moins les cotisations versées en votre nom au régime de retraite.

Le montant de la réduction de vos droits de cotisation à un REER porte le nom de facteur d'équivalence (FE). Chaque année, votre employeur indique ce montant sur votre feuillet T4. Le FE correspond aux cotisations versées au régime par votre employeur à l'égard des heures que vous avez travaillées.

*Pour connaître le montant que vous pouvez verser dans votre REER, vous devez comprendre comment s'effectue le calcul du plafond de cotisation et du FE. En voici un exemple :*

|  |           |
|--|-----------|
| 2004 Revenu gagné  | 40 000 \$ |
| 2005 Plafond de cotisation au REER (18 % de 40 000 \$)               | 7 200 \$  |
| Cotisations versées en 2004 par votre employeur<br>(40 000 \$ x 4 %) | 1 600 \$  |
| 2005 Cotisation maximale au REER (7 200 \$ - 1 600 \$)               | 5 600 \$  |

\*Le FE varie en fonction du taux de cotisation de votre employeur et de votre revenu

Votre employeur calcule votre FE, l'indique sur votre feuillet T4 et le déclare à L'Agence du revenu du Canada (ARC). L'ARC établit ensuite le montant que vous pouvez verser à votre REER en fonction de votre déclaration de revenus et de votre FE. Ce montant figure dans l'Avis de cotisation émis par l'ARC.

## Planification de la retraite

| Élément  | Mesure à prendre  | Quand  |
|--|---|--|
| <i>Preuve de votre âge et de celui de votre conjoint</i> | Tout participant qui effectue une demande de prestations de retraite doit fournir une preuve d'âge. Le certificat de naissance ou de baptême, le passeport et les documents établissant la qualité de citoyenneté sont des preuves d'âge reconnues. Une preuve de l'âge de votre <i>conjoint</i> est également exigée.  | Maintenant peu importe votre âge   |
| <i>Numéro d'assurance sociale (NAS)</i>                  | Tous les employés possèdent déjà un NAS. Votre <i>conjoint</i> , s'il n'en a pas un, doit en faire la demande au bureau de Développement des ressources humaines Canada le plus près. Le formulaire peut également être téléchargé à partir du site <a href="http://www100.hrdc.gc.ca/forms/nas2120f.pdf">www100.hrdc.gc.ca/forms/nas2120f.pdf</a> .                                    | Maintenant   |
| <i>Demande de rente du régime</i>                        | Avisez votre employeur et l'administrateur du régime de la date à laquelle vous souhaitez prendre votre retraite. Voir la page 11 pour plus de détails.   | Deux mois avant votre départ à la retraite                                     |
| <i>Pension de la Sécurité de la vieillesse</i>           | Envoyez votre demande au directeur régional de la Sécurité de la vieillesse, que vous pouvez joindre au 1 800 277-9915.   | Six mois avant votre 65 <sup>e</sup> anniversaire de naissance                 |
| <i>Régime de rentes du Québec/de pensions du Canada</i>  | Vous pouvez toucher une rente du Québec/de pensions du Canada en tout temps après votre 60 <sup>e</sup> anniversaire de naissance, pourvu que vous ayez pris votre retraite. Envoyez votre demande à la Régie des rentes du Québec, que vous pouvez joindre au 1 800 463-5185 ou au bureau régional du Régime de pensions du Canada, dont le numéro de téléphone est le 1 800 277-9915. | Six mois avant la date à laquelle vous souhaitez commencer à recevoir la rente |
| <i>Régimes d'assurance</i>                               | Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'hospitalisation, les soins médicaux et le régime d'assurance médicaments de votre province, adressez-vous au bureau de votre gouvernement provincial le plus près.   | Maintenant   |